

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°1601137

ASSOCIATION DEMOCRATIE
POUR LES CITOYENS DES CAMPAGNES
et autres

M. Lapaquette
Rapporteur

M. Thérain
Rapporteur public

Audience du 15 mai 2018
Lecture du 29 mai 2018

44-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

(4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 19 avril 2016, le 28 septembre 2016, le 25 juillet 2017, le 3 octobre 2017, le 9 janvier 2018 et le 24 avril 2018, l'association Démocratie pour les citoyens des campagnes (Decicamp), l'association Picardie nature, (...) représentés par Me Chartrelle, avocat, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 juin 2015 par lequel le préfet de l'Oise a délivré à la SCEA Elevage Borgoo Martin une autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'exploiter un élevage porcin ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable dès lors qu'elle a été enregistrée dans le délai de recours contentieux et qu'ils ont intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;
- l'étude d'impact est, en méconnaissance de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, insuffisante ;
- la notice « hygiène et sécurité des travailleurs » est, en méconnaissance de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, insuffisante ;
- l'enquête publique est irrégulière en raison de l'absence d'avis des personnes publiques, en méconnaissance de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, et de mention des capacités techniques et financières de l'exploitant au dossier d'enquête publique ;

- le dossier soumis à enquête publique ne mentionne pas, en méconnaissance des articles R. 512-14 et R. 512-3 du code de l'environnement, l'indication des capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- l'autorisation d'exploiter porte atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Par des mémoires, enregistrés le 18 mai 2017 et le 6 avril 2018, la SCEA Elevage Borgoo Martin, représentée par Me Barbier, avocat, demande au Tribunal :

- 1°) de rejeter la requête ;
- 2°) de mettre à la charge solidaire des requérants une somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- ni les associations, ni les personnes physiques requérantes n'ont intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 2 novembre 2017, le préfet de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- ni les associations, ni les personnes physiques requérantes n'ont intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 10 avril 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 25 avril 2018.

Par courrier du 3 mai 2018 du greffe du tribunal, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que, dans l'hypothèse où le jugement annulerait l'arrêté attaqué en raison de l'incomplétude du dossier soumis à enquête publique, le tribunal serait susceptible d'autoriser à titre provisoire l'exploitation de l'installation en cause pour une durée de dix-huit mois.

Par mémoire, enregistré le 7 mai 2018, la SCEA Elevage Borgoo Martin a présenté des observations en réponse au courrier du 3 mai 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lapaquette, conseiller ;
- les conclusions de M. Thérain, rapporteur public ;

- et les observations de Me Chartrelle, avocat, pour les requérants et de Me Barbier, avocat, pour la SCEA Elevage Borgoo Martin.

Après avoir pris connaissance des notes en délibéré, enregistrées les 25 et 28 mai 2018, présentées pour la SCEA Elevage Borgoo Martin.

1. Considérant que, par arrêté du 29 juin 2015 dont l'association Decicamp et autres demandent l'annulation, le préfet de l'Oise a délivré à la SCEA Elevage Borgoo Martin une autorisation d'exploiter un élevage porcin situé 1 rue des Puits à Loueuse (Oise) ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants opposée par la SCEA élevage Borgoo-Martin et le préfet de l'Oise :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X et Mme X résident rue des Puits à Loueuse à environ 60 mètres du projet d'élevage porcin de la SCEA Elevage Borgoo Martin ; qu'ils se prévalent des nuisances notamment olfactives et auditives que pourrait leur causer ce projet et ainsi de l'atteinte aux conditions de jouissance de leur bien ; que, compte tenu de la distance relativement faible séparant leur habitation de ce projet, ils ont intérêt à agir à l'encontre de la décision attaquée autorisant la SCEA Elevage Borgoo Martin à augmenter la capacité de production de son élevage en la portant de 540 porcelets et 1 440 porcs charcutiers à 984 porcelets et 2 916 porcs charcutiers ; que la requête collective présentée notamment par M. X et Mme X est, par suite, recevable sans qu'il soit besoin d'examiner l'intérêt à agir des autres requérants ; que la fin de non-recevoir opposée à cet égard en défense doit, en conséquence, être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable : « *L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (...).* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-8 de ce code : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. / (...)* » ; qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que le dossier de demande, dont le contenu est précisé à l'article R. 512-3 du code de l'environnement, doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ; qu'aux termes de l'article R. 512-3 du même code : « *La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : / (...) 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 512-14 du même code : « *I.-L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier et sous réserve des dispositions du présent article. / (...) V.-A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.* » ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier soumis à enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si le dossier d'enquête publique comportait un avis de principe d'un organisme bancaire daté du 3 février 2014 favorable à l'octroi d'un prêt à l'exploitant, le montant de ce prêt n'était, toutefois, pas précisé alors que le document intitulé « capacités financières », postérieur à cet avis, mentionnait un montant de 791 300 euros nécessaire au financement du projet d'installation ; qu'il résulte de l'étude d'impact en page 25 qu'une étude économique prévisionnelle approfondie et qu'un bilan comptable ont été joints au dossier de demande d'autorisation à l'attention du seul service instructeur et ne figuraient pas au dossier soumis à enquête publique ; que les pièces permettant d'attester des capacités financières de l'exploitant étaient, par suite, absentes du dossier d'enquête publique ; que si l'exploitant soutient que ses capacités techniques et financières sont avérées par le fait qu'il exploite la même installation depuis trente ans, l'augmentation significative de la production de l'élevage implique nécessairement que l'exploitant expose les capacités notamment financières dont il dispose pour prendre en charge un tel accroissement ; que si l'exploitant soutient que ces informations relevaient des dispositions précitées du V de l'article R. 512-14 du code de l'environnement et pouvaient, par suite, être disjointes du dossier soumis à enquête publique, elles ne présentaient toutefois pas les caractéristiques énoncées par ces dispositions ; que l'absence de documents permettant d'attester des capacités financières de l'exploitant a alors eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué à raison du vice de procédure affectant l'enquête publique ; qu'aucun des autres moyens invoqués par les requérants n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conséquences de l'annulation :

6. Considérant que, lorsqu'il prononce l'annulation d'une décision d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, le juge de pleine juridiction des installations classées a toujours la faculté, au titre de son office, d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation de l'installation en cause, dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'exploitant ; qu'il lui appartient de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité d'une telle mesure, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature de l'illégalité ayant conduit à l'annulation de la décision contestée, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation et l'atteinte éventuellement causée par l'exploitation aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés ; que, parmi les éléments que le juge peut prendre en compte, figure la possibilité, reconnue à l'administration par l'article L. 171-7 du même code, d'autoriser elle-même, dans un tel cas de figure, la poursuite de l'exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur la demande d'autorisation ;

7. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le vice de procédure retenu au point 4 ci-dessus, qui affecte la seule phase d'enquête publique de la procédure d'instruction de l'autorisation en litige, ne soit pas, à la date du présent jugement, susceptible d'une régularisation ; qu'il résulte de l'instruction qu'un arrêt immédiat de l'exploitation pourrait présenter des inconvénients d'ordre environnemental et sanitaire, liés notamment à la nécessité d'évacuer un nombre particulièrement important de porcs ; qu'il ne résulte, en revanche, pas de l'instruction que l'activité de l'élevage provoque, à la date du présent jugement, des nuisances telles qu'elles nécessiteraient son arrêt immédiat en raison de l'atteinte portée aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce et en dépit du défaut d'information complète du public,

il y a lieu d'autoriser, à titre temporaire pour une durée de douze mois à compter de la notification du présent jugement, la poursuite de l'exploitation sous réserve du respect de prescriptions identiques à celles fixées dans l'arrêté du 29 juin 2015, ce délai permettant au préfet de se prononcer à nouveau sur la demande de la SCEA Elevage Boorgo Martin, après avoir rendu publics les documents permettant d'attester des capacités financières de l'exploitant ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par la SCEA Elevage Borgoo Martin au même titre soit mise à la charge des requérants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 juin 2015 par lequel le préfet de l'Oise a délivré à la SCEA Elevage Borgoo Martin une autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est annulé.

Article 2 : La SCEA Elevage Borgoo Martin est autorisée à poursuivre, pendant une durée de douze mois à compter de la date de notification du présent jugement, l'exploitation de son installation située 1 rue des Puits à Loueuse, dans les conditions prévues au point 7 du présent jugement, afin de permettre au préfet de l'Oise de se prononcer à nouveau sur sa demande, après avoir rendu publics les documents permettant d'attester de ses capacités financières.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la SCEA Elevage Borgoo Martin présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Démocratie pour les citoyens des campagnes, au ministre de la transition écologique et solidaire et à la SCEA Elevage Borgoo Martin.

Copie en sera adressée au préfet de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2018, à laquelle siégeaient :

M. Mésognon, président,
M. Lapaquette et Mme Benoit, conseillers.

Lu en audience publique le 29 mai 2018.

Le rapporteur,

Le président,

A. Lapaquette

D. Mésognon

Le greffier,

S. Margot

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.